

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 19122081

Mme C. épouse M.
c/ commune de Grenoble

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Denis Lacassagne
Président rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 12 avril 2022
Décision du 3 mai 2022

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement le 28 septembre 2019 et le 19 octobre 2019, Mme C. épouse M. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n°xxx mis à sa charge le 8 juillet 2019 par la commune de Grenoble (Isère).

Elle soutient qu'elle n'est pas redevable du forfait de post-stationnement mis à sa charge dès lors qu'elle s'était acquittée de la redevance de stationnement pour son véhicule et que la durée de validité du paiement immédiat de cette redevance n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du forfait de post-stationnement a été établi.

La requête a été communiquée le 22 novembre 2019 à la commune de Grenoble, laquelle n'a pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Lacassagne, président-rapporteur, été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du forfait de post-stationnement :

1. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée ou n'établit pas bénéficiaire d'une exonération de cette redevance. Lorsque la commune n'a pas institué d'obligation de saisie du numéro d'immatriculation du véhicule lors du paiement de la redevance initiale, cette preuve peut être rapportée par tout moyen, y compris par la production d'un justificatif de paiement dont la présence sur le tableau de bord du véhicule n'a pas été constatée par l'agent assermenté.

2. En l'espèce, par les pièces qu'elle produit à l'appui de ses conclusions, et notamment un justificatif de paiement d'une redevance de stationnement délivré par un horodateur le 8 juillet 2019 à 11 heures 52 et valable ce jour-là jusqu'à 14 heures 12, la partie requérante établit que son véhicule se trouvait, au moment de l'émission de l'avis de paiement le même jour à 14 heures 09, en situation régulière de stationnement. Par suite, et à supposer même établie la circonstance que ce justificatif n'était pas visible sur le tableau de bord du véhicule lors du contrôle de l'agent assermenté, l'avis de paiement contesté doit être regardé comme ayant été établi en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

3. Il résulte de ce qui précède que Mme C. doit être déchargée de l'obligation de payer la somme de 35 euros, dont elle s'est acquittée, résultant de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement contesté.

Sur l'application de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

4. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : *« Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte. »*

5. La présente décision, qui décharge Mme C. du montant du forfait de post-stationnement dont elle s'est acquittée implique nécessairement que la commune de Grenoble émette un ordre de reversement adressé au comptable assignataire. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission du contentieux du stationnement payant d'ordonner l'édiction de l'ordre de reversement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Mme C. est déchargée du forfait de post-stationnement d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 8 juillet 2019 par commune de Grenoble

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Grenoble d'émettre un ordre de reversement de la somme de 35 euros à Mme C. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme C. épouse M. et à la commune de Grenoble.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Denis Lacassagne, président ;
- M. Xavier Monlaü, premier conseiller ;
- Mme Baya Boualam, première conseillère.

Lu en audience publique, le 3 mai 2022.

Le président-rapporteur,

**L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du
tableau,**

Denis Lacassagne

Xavier Monlaü

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.